

**DÉCLARATION D'INTERPRÉTATION DEVANT ÊTRE DÉPOSÉE PAR LE CANADA AU
MOMENT DE LA RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II DE 1977 AUX
CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949**

PROTOCOLE - II

Protocole relatif à la protection des victimes des conflits armés
non internationaux

DÉCLARATION D'INTERPRÉTATION

Selon l'interprétation du Gouvernement du Canada, les
termes non définis qui sont employés dans le Protocole
additionnel II, mais qui sont définis dans le Protocole
additionnel I s'entendent dans le sens qui leur est donné dans le
Protocole additionnel I.

Les interprétations énoncées par le Gouvernement du
Canada à l'endroit du Protocole additionnel I s'appliqueront, le
cas échéant, aux termes et dispositions comparables figurant dans
le Protocole additionnel II.

In force March 11, 1991

ARRONNEMENT

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa, le 13 mars 1991

En vigueur le 13 mars 1991

Dept. of External Affairs
Mr. Deschamps

OCT 16 1991